

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5IEME CHAMBRE
JUGEMENT DU 16 FEVRIER 2022 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE CREATION PACKAGING SASU

N°PCL : 2020 J 00652

N° RG : 2021 L 02362 – 2021 L 02309

DEBITEUR : SASU CREATION PACKAGING

RCS BORDEAUX 490 900 644 – 2006 B 2325

Siège social : 115, rue Joséphine – 33300 BORDEAUX

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Thierry LACOSTE.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23, rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 7 Janvier 2022.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 12 Janvier 2022, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
- Christophe DUPORTAL et Jean-Claude BACH, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre et par Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 2 Décembre 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société CREATION PACKAGING SASU, exerçant une activité de communication, publicité, packaging textiles et emballages personnalisés en France et dans tous pays à BORDEAUX (33000) 115, rue Joséphine, nommé Monsieur Max CHAFFIOL, en qualité de Juge-Commissaire auquel a succédé Monsieur Yves LALANNE nommé par ordonnance en date du 19 Janvier 2021, la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 3 Février 2021, le Tribunal a autorisé la société CREATION PACKAGING SASU à poursuivre son activité jusqu'au 2 Juin 2021.

Par jugement du 26 Mai 2021, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 2 Décembre 2021.

Par jugement en date du 3 Novembre 2021, le Tribunal a autorisé la société CREATION PACKAGING SASU à poursuivre son activité jusqu'au 2 Décembre 2021 avec convocation du débiteur à l'audience du 1^{er} Décembre 2021.

Le 5 Novembre 2021, la société CREATION PACKAGING SASU dépose un projet de plan de redressement qui sera circularisé le 8 Novembre 2021.

Le délai de réponses des créanciers n'étant pas échu au 1^{er} Décembre 2021, l'audience est renvoyée au 12 Janvier 2022 pour examen du plan de redressement.

HISTORIQUE

La société CREATION PACKAGING SASU a été fondée en 2006 et exerce une activité de création de coffrets et sacs personnalisés pour les entreprises.

Ses clients sont essentiellement des professionnels dans le domaine du vin, cosmétique, traiteur, pour lesquels elle crée des emballages spécifiques.

ORIGINE DES DIFFICULTES

La société a d'abord dû faire face à la perte de deux gros marchés, puis la crise sanitaire l'a empêché de démarcher de nouveaux clients dans de bonnes conditions.

Compte-tenu des confinements successifs, les clients même récurrents limitent leurs commandes en 2020 et le second confinement a bloqué toutes les demandes de fournitures pour les fêtes et la période hivernale 2020 aggravant les difficultés de trésorerie.

C'est ainsi que sur déclaration de cessation de paiement, le Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société CREATION PACKAGING SASU. par jugement du 2 Décembre 2020.



SITUATIONS COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

SITUATION COMPTABLE :

La comptabilité est suivie par le Cabinet MIRAT RENARD (Bordeaux).
Les comptes remis font apparaître les résultats suivants :

<i>En Euros</i>	30/06/2020	30/06/2019	30/06/2018
Chiffre d'Affaires	93 887.31	237 975	279 902.30
Résultat d'Exploitation	-78 242.44	- 56 338.75	- 86 226.78
Excédent brut d'exploitation			
Résultat Net	-82 944.24	- 52 298.38	-18 119.80
Capitaux propres	-113 898.30	- 30 954.06	21 344.32

SITUATION SOCIALE :

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	temps plein : 2, dont le Président de la société	idem

Représentant des salariés : NON

Evolution de la masse salariale :

Le dirigeant a procédé au dépôt d'une requête afin de faire autoriser le licenciement économique de son salarié.

Le Juge-Commissaire a autorisé le licenciement économique par ordonnance en date du 19 Janvier 2022.

Au jour de l'audience, il n'existe pas de procédure prud'homale portée à la connaissance du Tribunal.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Remis à l'audience du Juge Commissaire du 05 Janvier 2022 :

<i>en euros</i>	Réalisé Du 02.12.2020 Au 31.12.2021
Chiffre d'affaires	43 829
Subvention d'exploitation	66 048.00
Total produits	109 878
Résultat d'exploitation	51 825
Résultat Net	42 772



SITUATION DE TRESORERIE

Le dirigeant justifie d'une trésorerie de 14.419 euros selon relevé bancaire « qonto » du 4 Janvier 2022.

La société est également dans l'attente de l'accord de l'AGS concernant l'étalement de la créance super privilégiée.

Néanmoins en cas de refus, celle-ci devrait être en mesure de la régler compte tenu du niveau de trésorerie actuel.

MESURES DE RESTRUCTURATION

Sans objet, à l'exception du licenciement sollicité du second salarié autorisé par ordonnance en date du 19 Janvier 2022 de Monsieur le Juge Commissaire.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

<i>en euros</i>	Prévisionnel Du 01.12.2021 Au 30.11.2022
Chiffre d'affaires	246 260
Résultat d'exploitation	92 530

Le Mandataire Judiciaire relève que la société a bénéficié de subventions d'exploitation pour l'année 2021 à hauteur de 66.048,00 euros du fait de la crise sanitaire et que cependant, les résultats dégagés après l'arrêt des aides devront être suffisants pour financer le plan.

SITUATION PASSIVE :

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE

Les opérations de vérification du passif sont achevées.

Le Passif définitif s'élève à 152 974.56 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	7 029.76 euros
Privilégié	33 030.79 euros
Chirographaire	112 914.01 euros
A échoir	0.00 euros
Provisionnel	0.00 euros
Contestations	0.00 euros
TOTAL	152 974.56 euros



PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du Mandataire Judiciaire.

PASSIF SOUMIS AU PLAN

Le plan a été circularisé aux créanciers le 8 Novembre 2021.

La société CREATION PACKAGING SASU propose de régler son passif selon les modalités suivantes :

- Créance Superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros :
Règlement dès l'adoption du plan
- Passif échu : Règlement de 100 % du passif par 10 échéances progressives comme suit :
 - Années 1 & 2 : 2.5% du passif
 - Années 3 & 4 : 10% du passif
 - Années 5 à 10 : 12.5% du passif

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilégié	7 029,76	
Privilégié	33 030,79	
Chirographaire	112 914,01	
Total non contesté	152 974,56	0,00
Contestations		0,00
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	152 974,56	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	7 029,76	
< ou = 500 €	671,27	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	145 273,53	

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	17	116 591,19 €	80,26%
ACCORD TACITE	6	20 915,54 €	14,40%
REFUS	3	7 766,80 €	5,35%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	145 273,53 €	100,00%
	26		
Montant du passif à échoir (contrats poursuivis) :	0		
Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	4	7 701,03 €	
MONTANT DU PASSIF DECLARE	30	152 974,56 €	

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

La majorité des créanciers a fait part de son accord sur le projet de plan proposé.

Trois créanciers représentant 5.35% du passif total ont fait part de leur refus.

Il s'agit de Madame LE DEMNAT et d'AQUITANIS qui n'ont pas motivé leur décision, ainsi que de la société STAMPA SUD S.P.A. qui estime l'échéancier trop long.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Montant à régler dès l'adoption du plan : 7.701,03 euros

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	2.5%	3 631.84
2	2.5%	3 631.85
3	10.00%	14 527.35
4	10.00%	14 527.35
5	12.5%	18 159.19
6	12.5%	18 159.19
7	12.5%	18 159.19
8	12.5%	18 159.19
9	12.5%	18 159.19
10	12.5%	18 159.19
TOTAL	100.00%	145 273.53

*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 5 Janvier 2022 et à l'audience, Monsieur le Mandataire Judiciaire indique être favorable à l'adoption du plan de redressement.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 5 Janvier 2022, Monsieur le Juge-Commissaire indique être favorable au projet de plan de redressement sur 10 ans.

DECLARATION DU DEBITEUR

A l'audience du 12 Janvier 2022, la société indique au Tribunal que :

- les délais de production ont été allongés depuis Septembre décalant leur facturation à Janvier 2022,
- les anciens clients récurrents demandent à nouveau des devis.

Le dirigeant est donc confiant sur la reprise et la pérennité de l'activité.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 7 Janvier 2022, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan de redressement de la société CREATION PACKAGING SASU.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- L'activité de l'entreprise a été tout d'abord perturbée par la perte de deux clients importants,
- Puis, les démarches commerciales ont été compliquées avec la survenance de la crise sanitaire et la baisse importante d'activité fin 2020,
- L'ensemble a ainsi impacté fortement la trésorerie de l'entreprise entraînant un état de cessation de paiement,
- Les efforts du dirigeant par son implication lors de la période d'observation et de nouvelles commandes permettent de présenter des comptes de la période d'observation bénéficiaires,
- La trésorerie au 4 Janvier 2022 de 14.419 euros permet de régler les créances superprivilégiées pour un montant de 7.029,76 euros et celles de moins de 500 euros

- pour un montant de 671,27 euros, créances immédiatement exigibles à l'adoption du projet de plan pour un montant total de 7.701,03 euros,
- Le prévisionnel d'activité pour l'année à venir présente un résultat d'exploitation de 92.530,00 euros qui devrait permettre de faire face aux premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société CREATION PACKAGING SASU permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société CREATION PACKAGING SASU la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société CREATION PACKAGING SASU.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 17 des 26 créanciers, représentant 80,26 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 6 créanciers restés taisant, représentant 14,4% du passif soumis au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront en dix pactes annuels progressifs qui représentent 100% du passif affecté au plan comme suit :

- Années 1 & 2 : 2.5% du passif
- Années 3 & 4 : 10% du passif
- Années 5 à 10 : 12.5% du passif

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de 3 créanciers, représentant 5,35 % du passif soumis au projet de plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 3 créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera le même échéancier.

Les créances superprivilégiées seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20–I du Code de Commerce pour un montant de 7.029,76 euros.

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif soit pour un montant de 671,27 euros.

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET- 23, rue du Chai des Farines – BORDEAUX (33), en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa



qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

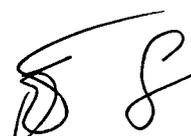
Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CREATION PACKAGING SASU et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 16 Février 2032.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société CREATION PACKAGING SASU permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

ARRETE le plan de redressement proposé par la société CREATION PACKAGING SASU.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 17 créanciers, représentant 80,26 % du passif soumis au plan.

DIT que pour les 6 créanciers restés taisant et représentant 14,4% du passif soumis au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite,

DIT QUE pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront en dix pactes annuels progressifs qui représentent 100% du passif affecté au plan comme suit :

- Années 1 & 2 : 2.5% du passif
- Années 3 & 4 : 10% du passif
- Années 5 à 10 : 12.5% du passif

DIT QUE le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

PREND ACTE du refus de 3 créanciers, représentant 5,35 % du passif soumis au projet de plan.

DIT QUE pour les 3 créanciers ayant refusé le plan, le même échéancier s'impose à eux.

DIT QUE les créances superprivilégiées seront remboursées immédiatement pour un montant de 7.029,76 euros.

DIT QUE les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement pour un montant de 671,27 euros.

FIXE la durée du plan à 10 ans et jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 16 Février 2032.

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET 23, rue du Chai des Farines BORDEAUX (33000) en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.



ORDONNE à la société CREATION PACKAGING SASU de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CREATION PACKAGING SASU et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

P. J. J.